



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 195

**Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée
nationale afin d'élargir la portée du
droit au paiement des frais d'une
assistance**

Présentation

**Présenté par
M. Guy Ouellette
Député de Chomedey**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin d'élargir la portée du droit au paiement des frais d'une assistance lorsque les privilèges parlementaires d'un député sont en cause et qu'il souhaite les invoquer à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire, y compris dans le cadre d'une instance criminelle ou pénale.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI:

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

Projet de loi n° 195

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AFIN D'ÉLARGIR LA PORTÉE DU DROIT AU PAIEMENT DES FRAIS D'UNE ASSISTANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 85.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il a également droit au paiement des frais d'une assistance lorsque ses privilèges parlementaires sont en cause et qu'il souhaite les invoquer à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire, y compris dans le cadre d'une instance criminelle ou pénale. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « premier et deuxième » par « premier, deuxième et troisième ».

2. L'article 85.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « les frais judiciaires », de « autres que ceux prévus au troisième alinéa de l'article 85.1 ».

3. L'article 85.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « aucuns frais », de « autres que ceux prévus au troisième alinéa de l'article 85.1 ».

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), mais a effet depuis le 1^{er} octobre 2017.

